



Annexe au CCT pour la Boucherie-Charcuterie suisse

selon art. 5

Sommaire

Chiffre 1	Salaires
Chiffre 2	Outils, vêtements de travail
Chiffre 3	Chambre et pension
Chiffre 4	Jours fériés (liste selon les cantons)
Chiffre 5	Communes à bas salaire / Contrôle du temps de travail / Répartition du temps de travail hebdomadaire

Chiffre 1 Salaires

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour

- 1.1A Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail avec CFC (formation en trois ans, cf. annexe 1, 1a) Fr. 4'200.-
- 1.1B Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants, gestionnaires de commerce de détail indépendants, avec CFC (cf. annexe 1, 1b) Fr. 4'370.-
- 1.1C Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale (cf. annexe 1, 1c) Fr. 4'825.-
- 1.1D Chefs (cheffes) d'exploitation, chefs (cheffes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes (cf. annexe 1, 1d) selon entente
- 1.1E Assistant/e/s en boucherie et charcuterie, assistant/e/s de commerce de détail avec AFP (formation en deux ans, cf. annexe 1, 1e) Fr. 3'800.-
- 1.1F En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. annexe 1, 1f) :
 - Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC selon entente
 - Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP: réduction max. à Fr. 3'500.-
 - Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP : réduction max. à Fr. 3'750.-
- 1.1G Personnel auxiliaire (selon annexe 1, 1g) et aides (cf. art. 14 CCT) selon entente
- 1.2 Lors de nouveaux contrats de travail dans les communes à bas salaire mentionnées au chiffre 5, les salaires ci-dessus peuvent être diminués de 5%.
- 1.3 Il n'y a que dans les exceptions définies au chiffre 1.2 que les salaires peuvent être inférieurs aux montants ci-dessus. Le salaire effectif du travailleur peut être fixé librement selon entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon la prestation et la responsabilité.
- 1.4 Le droit du travailleur à des allocations familiales pour enfants se détermine d'après la législation cantonale.

Chiffre 2 Outils, vêtements de travail

- 2.1 L'employeur met à la disposition du travailleur les couteaux et les vêtements de travail (deux blouses ou survêtements de travail et un tablier en caoutchouc).
- 2.2 Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes:

	Frs. mensuel.	Frs. annuel.
Couteaux, pour le tout	4.-	48.-
Blouses ou survêtements	6.-	72.-
1 tablier en caoutchouc	4.-	48.-
Blanchissage des vêtements de travail	30.-	360.-

- 2.3 Le travailleur doit changer de vêtements de travail aussi fréquemment que l'exigent les particularités de son travail et les instructions de l'employeur.

Chiffre 3 Chambre et pension

- 3.1 Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.
- 3.2 Les prestations de l'employeur sont facturées aux prix suivants:

Déjeuner	Fr. 3.50	
Dîner	Fr. 10.-	
Souper	Fr. 8.-	Ensemble Frs. 21.50/jour = Frs. 645.- par mois
Chambre		Ensemble Frs. 11.50/jour = Frs. 345.- par mois
Chambre/pension		Frs. 33.-/jour = Frs. 990.- par mois

- 3.3 Les collations seront facturées selon entente entre l'employeur et le travailleur.
- 3.4 Si le travailleur n'informe pas son employeur de son absence au moins quatre heures avant l'heure du repas, le repas non pris lui sera facturé. En cas d'absence le dimanche et autres jours fériés, le travailleur avisera son employeur la veille au soir au plus tard.

Chiffre 4 Jours fériés (liste selon les cantons)

Liste des jours fériés légaux cantonaux assimilés aux dimanches selon l'art. 20a, alinéa 1 de la loi sur le travail:

Note:

Pour les jours fériés légaux marqués par une *, une autorisation selon la loi sur le travail pour le travail dominical ne sera pas requise si le jour férié tombe sur un jour ouvrable. L'interdiction d'emploi selon l'article 18, alinéa premier de la loi sur le travail ne sera pas applicable.

Puisque les jours fériés marqués d'une * ne sont pas des jours fériés légaux assimilés aux dimanches, le travail exécuté durant ces jours-là dans le cadre du temps de travail normal ne doit pas être indemnisé en plus.

Argovie

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne **pour les districts d'Aarau, de Brugg, de Kulm, de Lenzbourg et de Zofingue.**

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne **pour la commune de Bergdietikon dans le district de Baden.**

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne **pour le district de Baden, excepté la commune de Bergdietikon.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour le district de Bremgarten.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **pour les districts de Laufenburg et de Muri.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **pour les communes de Hellikon, Mumpf, Obermumpf, Stein et de Wegenstetten dans le district de Rheinfelden.**

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour les communes de Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Olsberg, Rheinfelden, Wallbach, Zeiningen et de Zuzgen dans le district de Rheinfelden.**

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour le district de Zurzach.**

Appenzell-Rhodes extérieures

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.

Appenzell-Rhodes intérieures

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption*, Toussaint*, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si trois jours de repos devaient se suivre.

Bâle-Ville

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Bâle-Campagne

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Berne

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, 26 décembre.

Fribourg

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **dans tous les districts, sauf les communes suivantes du district du Lac (respectivement du district de la Singine).**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, 1^{er} août, Noël **dans les communes suivantes du district du Lac: Agriswil, Altavilla, Büchslen, Cordast, Courgevau, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully (Flamatt et Sensebrügg de la commune Wünnewil-Flamatt).**

Genève

1^{er} janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre.

Glaris

Nouvel An, Procession de Näfels, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte*, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

Grisons

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Dès 1986 les autorités communales peuvent fixer pour leur territoire d'autres jours fériés reliés à la confession comme jours de repos locaux.

Jura

Nouvel An, 2 janvier*, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin*, 1^{er} août, Assomption*, Toussaint*, Noël.

Lucerne

Nouvel An, Saint Joseph*), Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Tous-saint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne, Fête du Saint patron de la paroisse*).

***) Saint Joseph et la fête du Saint patron de la paroisse, si les communes les désignent comme jours de repos.**

Neuchâtel

1^{er} janvier, 2 janvier, 1^{er} mars, Vendredi saint, 1^{er} mai, Ascension, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Le 2 janvier et Saint Etienne seulement s'ils tombent un lundi.

Fête-Dieu*: dans la commune du Landeron.

Nidwald

Nouvel An, Saint Joseph*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Obwald

Nouvel An*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Frère Nicolas, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Schaffhouse

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Schwyz

Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pen-
tecôte*, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne*.

Soleure

Nouvel An, Vendredi saint, 1^{er} mai (après-midi, toute la journée à Aedermansdorf)*, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Noël pour le canton entier, **excepté le district de Bucheggberg.**

Nouvel An, Vendredi saint, 1^{er} mai (après-midi)*, Ascension, 1^{er} août, Noël **pour le district de Bucheggberg.**

Dans certaines communes Lundi de Pâques, de Pentecôte et d'autres jours fériés (Fêtes du Saint patron de la paroisse) sont des jours de repos officiels locaux.

Saint-Gall

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

Tessin

Nouvel An, Epiphanie, Saint Joseph*, Lundi de Pâques, 1^{er} mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu*, Saint Pierre et Paul*, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.

Thurgovie

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Uri

Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph*, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, Saint Etienne*.

La fête de Saint Etienne n'est pas fériée si elle tombe sur un mardi ou un samedi.

Valais

Nouvel An, Saint Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Vaud

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.

Zoug

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Zurich

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Chiffre 5 Communes à bas salaire¹

Jura/Ajoie	Tessin
2926 Boncourt	6816 Bissone
2923 Basse-Allaine	6817 Maroggia
2922 Courchavon	6818 Melano
2900 Porrentruy	6821 Rovio
2916 Fahy	6825 Capolago
2908 Grandfontaine	6826 Riva San Vitale
2907 Rocourt	6827 Brusino Arsizio
2906 Haute-Ajoie	6830 Chiasso
2902 Fontenais	6834 Morbio Inferiore
2905 Courtedoux	6835 Breggia
2889 Clos du Doubs	6850 Mendrisio
2950 Courtemaury	6853 Ligornetto
2950 Courgenay	6855 Stabio
2942 Alle	6862 Rancate
2952 Cornol	6864 Arzo
2946 La Baroche	6866 Meride
2943 Vendlincourt	6874 Castel San Pietro
2932 Coeuve	6875 Casima
2933 Dampheux	
2933 Lugnez	
2935 Beurnevésin	
2944 Bonfol	

¹ Selon le modèle de la CCT de la branche du travail temporaire

